

COMMUNE DE VAUREAL

**ARRETE N° 25/2024/PM**

*NOMENCLATURE ACTES :*

*6.1 Police municipale*

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE  
CONSOMMATION DE NARGUILE (CHICHA) ET  
D'INSTALLATION DE BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE  
SITE DES TOUPETS  
DU 09 FEVRIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024**

**Le Maire de la Commune de Vauréal,**

VU les articles L.2122-24, L.2212-27, L.2212-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R.610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

VU les articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique relatifs à la prise d'arrêté du Maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique la commune,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'exécution par la police municipale dans la limite de ses attributions des tâches relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) et d'organisation de barbecues sur la voie publique,

**CONSIDERANT** les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (chicha) et organisent des barbecues dans les espaces publics,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de narguilés et des barbecues génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon »,

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité,

**CONSIDERANT** que la consommation de narguilé et l'organisation de barbecues s'accompagnent de rassemblements nocturnes entraînant du tapage,

**CONSIDERANT** que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats, de dépôts de déchets, et de dégradation de mobilier destiné à l'utilité collective,

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Durant la période du 09 février 2024 au 31 décembre 2024 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) et l'organisation de barbecues sont interdites dans les périmètres suivants : avenue de la Liberté, avenue Gavroche, rue des Morilles, rue de l'Orée du Bois, chemin du Bocquet, avenue Louise Michel et mail Georges Brassens.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une confiscation après accord de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame le Commandante de Police de Jouy-Le-Moutier, Madame la Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauréal, le 30 janvier 2024**

**Monsieur le Maire de Vauréal,  
Raphaël LANTERI**



**Date exécutoire :**

02.02.2024

**Date de notification :**

02.02.2024

**Date de mise en ligne :**

02.02.2024

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.*